

**Règlement 1017-16 déléguant à un fonctionnaire ou employé municipal le pouvoir de former un comité de sélection lorsque requis par la Loi lors d'appel d'offres pour services professionnels**

**Attendu que** le projet de loi n° 83 « Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique » a été sanctionné le 10 juin 2016;

**Attendu qu'**en vertu de l'article 16 de cette loi, le Conseil municipal a maintenant l'obligation de déléguer par règlement à tout fonctionnaire ou employé, le pouvoir de former un comité de sélection lorsque celui-ci est requis par la loi, notamment lors de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels;

**Attendu qu'**afin de protéger l'identité des membres des comités de sélection, la loi interdit maintenant aux élus, employés ou fonctionnaires de la municipalité de divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne siégeant à ces comités, et ce, malgré la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la *protection des renseignements personnels*;

**Attendu que** la municipalité doit maintenant rendre accessible sur son site Internet tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, et ce, de la même manière que pour la Politique de gestion contractuelle;

**Attendu que** la Ville de New Richmond a adopté en ce sens, une Politique de gestion contractuelle en date du 6 décembre 2010;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné à l'assemblée de ce Conseil tenue le 12 septembre 2016, par le conseiller Monsieur René Leblanc;

**En conséquence**, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Ville de New Richmond, sur une proposition de Madame Geneviève Braconnier, appuyée par Monsieur René Leblanc, le présent règlement, à savoir:

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long récit.

**Article 2**

Par le présent règlement, le Conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection lorsque celui-ci est requis par la loi, notamment lors de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels.

**Article 3**

Il est dorénavant interdit aux élus, aux employés ou aux fonctionnaires de la municipalité de divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne siégeant à ces comités.

**Article 4**

Tel que prescrit par le projet de loi n° 83, article 18, quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

**Article 5****Application**

L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle est également autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

**Article 6****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 3<sup>e</sup> jour d'octobre 2016.

Stéphane Cyr  
Directeur général et greffier-adjoint

Éric Dubé  
Maire